

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

**Recommandations sur les prescriptions minimales relatives à la
délivrance de certificats de conducteur de bateau de navigation
intérieure en vue de leur reconnaissance réciproque dans
le trafic international**



NATIONS UNIES

RECOMMANDATIONS SUR LES PRESCRIPTIONS MINIMALES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS DE CONDUCTEUR DE BATEAU DE NAVIGATION INTÉRIEURE EN VUE DE LEUR RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DANS LE TRAFIC INTERNATIONAL

Résolution n° 31, révisée¹

(Adoptée par le Groupe de travail principal des transports par voie navigable le 12 novembre 1992)

Le Groupe de travail principal des transports par voie navigable,

Constatant le rôle important que jouent les voies navigables dans le transport international de marchandises et de passagers dans la région de la CEE-ONU,

Estimant qu'au cours des prochaines années ce rôle ira en s'accroissant pour faire pièce au développement effréné du transport routier, qui a d'ores et déjà atteint la saturation sur certaines artères européennes et a une incidence d'une gravité inacceptable sur l'environnement, ainsi que dans le cadre de la mise en place et du développement du transport combiné,

Estimant aussi que l'ouverture de la liaison fluviale Rhin-Main-Danube donnera un élan nouveau au développement des transports internationaux par voie navigable dans la région,

Désireux de promouvoir la sécurité de la navigation, la protection de la vie humaine et du matériel ainsi que de l'environnement sur les voies navigables intérieures,

Considérant que cet objectif peut notamment être atteint en obtenant des pays intéressés qu'ils appliquent de concert des prescriptions unifiées en matière de formation et de délivrance de certificats de conducteur de bateau assurant le transport international de marchandises et de passagers sur des voies de navigation intérieure,

Persuadé que cette mesure pourrait aussi contribuer à faciliter les transports internationaux sur les voies navigables intérieures,

Tenant compte des recommandations et règlements pertinents des Commissions fluviales et d'autres organes internationaux compétents,

1. Recommande aux gouvernements:

De prendre les mesures nécessaires pour observer les prescriptions énoncées en annexe en ce qui concerne les activités de formation dans leur pays de conducteur de bateau assurant des transports internationaux sur des voies de navigation intérieure et la délivrance des certificats correspondants;

De reconnaître les certificats délivrés conformément aux dispositions de la présente résolution ou de les prendre dûment en considération lorsqu'ils délivrent d'autres certificats exigés sur une voie navigable particulière.

2. Prie le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe d'inscrire périodiquement la question de l'application de la présente résolution à l'ordre du jour du Groupe de travail principal des transports par voie navigable et de mettre à jour la liste des pays qui l'appliquent.

¹ Révisée conformément à la décision de la cinquante-troisième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (ECE/TRANS/SC.3/183, paragraphe 15).

Annexe

LES PRESCRIPTIONS MINIMALES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS DE CONDUCTEUR DE BATEAU DE NAVIGATION INTÉRIEURE EN VUE DE LEUR RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DANS LE TRAFIC INTERNATIONAL

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 – Objet et domaine d'application

1.1.1 L'objet de ce texte est de fournir des recommandations de prescriptions minimales concernant la délivrance des certificats de conducteur de bateau dans le but d'accroître la sécurité de la navigation et la protection de la vie humaine; ce texte ne se substitue pas aux lois et aux règles nationales.

1.1.2 De façon générale, les présentes recommandations s'appliquent aux conducteurs de bateaux de navigation intérieure qui sont destinés au transport de marchandises ou de passagers, y compris aux conducteurs de remorqueurs, de bateaux automoteurs, de pousseurs, de convois remorqués, de convois poussés et de formations à couple. Sauf indications contraires de l'Administration, elles ne s'appliquent pas aux conducteurs:

- a) De navires de mer naviguant sur des voies navigables intérieures;
- b) De bateaux de plaisance;
- c) De menues embarcations, d'engins flottants, de matériel flottant et de bacs au sens du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI);
- d) D'engins spéciaux, tels que les hydroptères et les véhicules sur coussin d'air.

1.1.3 Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1.1.2, l'Administration peut compléter ces prescriptions minimales par des prescriptions supplémentaires:

- a) Lorsque des dispositions particulières au type de bateau, à la voie navigable, à la navigation au radar et/ou au transport de matières dangereuses et de passagers l'imposent en vertu de règles nationales ou de règlements internationaux;
- b) Lorsque l'expérience acquise en cours d'exploitation montre clairement qu'elles sont justifiées;
- c) Lorsque les bateaux naviguent sur les voies où une connaissance des lieux et des règlements spéciaux est indispensable et exigée.

Article 1.2 – Définitions

Aux fins des présentes recommandations:

- a) Le terme «Administration» désigne les autorités compétentes habilitées par le gouvernement d'un pays à délivrer le certificat de conducteur de bateau;
- b) Le terme «conducteur de bateau» désigne la personne qui possède l'aptitude et la qualification nécessaires pour assurer la conduite du bateau sur les voies navigables intérieures et qui exerce la responsabilité nautique à bord;

- c) Le terme «certificat de conducteur de bateau» désigne un document en cours de validité, quelle que soit son appellation, délivré par une Administration et habilitant le titulaire à conduire un bateau sur les voies navigables intérieures;
- d) Le terme «certificat de radiotéléphonie» désigne un document en cours de validité, délivré par l'autorité compétente, attestant que le titulaire possède les compétences requises pour utiliser une installation de radiotéléphonie.

CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR DE BATEAU

Article 2.1 – Champ d'application

Le présent chapitre vise exclusivement les certificats des conducteurs de bateau assurant le transport international de marchandises ou de passagers sur des voies de navigation intérieure.

Article 2.2 – Dispositions générales

2.2.1 Les certificats de ces conducteurs de bateau doivent répondre aux prescriptions minimales suivantes pour leur délivrance:

- a) Le postulant doit être âgé de 21 ans au moins*;
- b) Le postulant doit justifier de son aptitude physique en satisfaisant à un examen médical portant notamment sur l'acuité visuelle et auditive et sur l'aptitude à distinguer les couleurs; l'examen médical doit être effectué par un médecin désigné par l'autorité compétente. L'Administration peut exiger que les conducteurs subissent périodiquement un examen médical supplémentaire à partir d'un certain âge.
- c) Le postulant doit justifier d'une expérience professionnelle de ~~deux~~ quatre ans minimum, acquise en tant que membre d'équipage de pont à bord d'un bateau de navigation intérieure, en qualité de matelot au moins;
- d) Le postulant doit avoir passé à la satisfaction de l'Administration l'examen approprié portant sur les connaissances professionnelles.
- e) Le postulant doit être titulaire d'un certificat de radiotéléphonie.

Article 2.3 – Dispositions particulières relatives à l'expérience professionnelle

2.3.1 Pour pouvoir être prise en considération, l'expérience professionnelle doit être validée et/ou approuvée par l'Administration, qui utilise à cette fin le livret de service personnel mentionné à l'annexe 5 de la Résolution n° 61 de la CEE-ONU («Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure») ou un certificat équivalent. Elle peut avoir été acquise sur toutes les voies de navigation intérieure, sans distinction de zone.

* Dans certains cas 18 ans au moins.

2.3.2 La durée minimale de l'expérience professionnelle visée au paragraphe 2.2 c) peut être réduite de trois ans au maximum:

- a) Lorsque l'Administration exige une formation spéciale qui peut être considérée comme équivalente et qui porte sur les matières énumérées à l'annexe II;
- b) Lorsque le postulant est titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spécialisée en navigation intérieure qui comporte un temps de service obligatoire à bord et qui porte sur les matières énumérées à l'annexe II.

2.3.3 L'Administration peut également prendre en compte dans une certaine mesure l'expérience professionnelle acquise sur un navire de mer en tant que membre d'équipage de pont. Dans ce cas, la durée minimale de l'expérience professionnelle peut être réduite de deux ans au maximum.

2.3.4. Le temps de navigation est calculé comme suit:

- a) Cent quatre-vingts jours de voyage effectif en navigation intérieure comptent pour un an de navigation. Sur une période de trois cent soixante-cinq jours consécutifs, cent quatre-vingts jours au maximum peuvent être pris en compte;
- b) Deux cent cinquante jours de navigation maritime effective comptent pour un an de navigation. Sur une période de trois cent soixante-cinq jours consécutifs, deux cent cinquante jours au maximum peuvent être pris en compte.

Article 2.4 – Dispositions particulières relatives à l'examen de connaissances professionnelles

2.4.1 Dans le cadre de la délivrance des certificats de conducteur, l'examen des connaissances professionnelles doit porter, au minimum, sur les matières générales, indiquées dans la section A de l'annexe II des présentes recommandations.

2.4.2 Dans la mesure où elle le juge nécessaire, l'Administration doit compléter le programme d'examen visé à l'article 2.2 d) par des matières particulières et/ou supplémentaires pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1.1.3. Dans ce cas, l'Administration précise dans le certificat de conducteur de bateau son domaine d'application et/ou délivre un certificat spécial. En particulier, l'Administration exigera que:

- a) Pour être admis à conduire un bateau transportant des passagers, soit le conducteur du bateau, soit un autre membre de l'équipage, soit en possession d'une attestation spéciale délivrée par l'autorité compétente comme preuve de sa réussite à l'examen sur les connaissances professionnelles concernant les matières indiquées à l'annexe II, section B;
- b) Pour être admis à conduire un bateau au radar, le conducteur de bateau soit en possession d'une attestation spéciale délivrée par l'autorité compétente comme preuve de sa réussite à l'examen portant sur les connaissances professionnelles concernant les matières indiquées à l'annexe II, section C;
- c) Pour être admis à conduire un bateau transportant des matières dangereuses, soit le conducteur du bateau, soit un autre membre de l'équipage, soit en possession d'une attestation spéciale délivrée par l'autorité compétente comme preuve de sa réussite à l'examen sur les connaissances professionnelles concernant les matières indiquées à l'annexe II, section D.

2.4.3 L'Administration désigne la Commission d'examen chargée de faire passer l'examen approprié portant sur les connaissances professionnelles.

2.4.4 L'Administration ou la Commission d'examen dûment mandatée par elle établit la procédure et les modalités de l'examen afin de permettre la vérification des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la conduite de bateaux sur des voies de navigation intérieure.

Article 2.5 – Renseignements figurant dans le certificat de conducteur de bateau

Les autorités compétentes doivent faire figurer sur les certificats de conducteur de bateau qu'elle délivre les éléments énoncés à l'annexe I.

CHAPITRE 3 – RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR DE BATEAU

Article 3.1 – Acceptation des prescriptions minimales relatives à la délivrance de certificats de conducteur de bateau

En acceptant la Résolution n° 31, les autorités compétentes confirment que leur réglementation comprend les prescriptions minimales relatives à la délivrance de certificats de conducteur de bateau énoncées au chapitre 2.

Article 3.2 – Reconnaissance mutuelle des certificats de conducteur de bateau

3.2.1 Les pays qui ont accepté les prescriptions minimales relatives à la délivrance de certificats de conducteur de bateau peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux concernant la reconnaissance mutuelle de leurs certificats de conducteur de bateau.

3.2.2 Ces accords doivent indiquer:

- a) Les conditions de la reconnaissance, y compris, en particulier, les prescriptions concernant la connaissance des conditions locales;
- b) Les noms des autorités compétentes qui ont délivré les certificats de conducteur de bateau;
- c) Les mécanismes permettant de procéder régulièrement à des échanges d'informations sur l'évolution des réglementations nationales ainsi que sur les contrôles, les examens, la mise en œuvre et d'autres questions pratiques;
- d) Les mécanismes permettant de communiquer des informations sur le retrait, la suspension ou l'annulation des certificats délivrés;
- e) D'autres questions, s'il y a lieu.

Article 3.3 – Délivrance de certificats de conducteur de bateau aux postulants de moins de 21 ans et reconnaissance de ces certificats

3.3.1 Les États qui délivrent le certificat de conducteur de bateau à partir de l'âge de 21 ans reconnaissent les certificats étrangers délivrés par les États qui délivrent le certificat de conducteur de bateau à partir de l'âge de 18 ans lorsque le conducteur du bateau atteint l'âge de 21 ans.

3.3.2 Les États qui délivrent le certificat de conducteur de bateau à partir de l'âge de 18 ans reconnaissent les certificats étrangers délivrés pour ledit âge.

Article 3.4 – Reconnaissance des certificats généraux et des certificats spéciaux
de conducteur de bateau

3.4.1 Les États qui délivrent des certificats généraux pour la conduite des bateaux de marchandises et de passagers reconnaissent les certificats généraux délivrés par d'autres États dans les mêmes conditions pour la conduite des bateaux à passagers ainsi que les certificats spéciaux délivrés pour la conduite des bateaux à passagers.

3.4.2 Les États qui délivrent les certificats spéciaux pour les bateaux à passagers reconnaissent les certificats généraux pour la conduite des bateaux à passagers, dans le trafic international, sur leur territoire et les prennent dûment en considération pour délivrer les certificats spéciaux exigés pour la conduite d'un bateau à passagers sur leur territoire.

Annexe I

CONTENU DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR DE BATEAU

Les autorités compétentes doivent faire figurer sur les certificats de conducteur de bateau qu'elles délivrent les éléments suivants:

- a) Nom du titulaire;
- b) Prénom(s);
- c) Date et lieu de naissance;
- d) Date de délivrance du certificat;
- e) Numéro du certificat;
- f) Photographie du titulaire;
- g) Signature du titulaire;
- h) Voies navigables visées par le certificat;
- i) Certificat de radar;
- j) Date d'expiration;
- k) Mention(s);
- l) Restriction(s).

Annexe IICONNAISSANCES PROFESSIONNELLES REQUISES POUR L'OBTENTION DU
CERTIFICAT DE CONDUCTEUR DE BATEAUA. Matières générales pour le transport de marchandises et de passagers

1. Navigation

- a) Connaissance des règles de route et de signalisation sur les voies navigables intérieures, notamment le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI);
- b) Connaissance des caractéristiques générales des principales voies navigables au point de vue géographique et hydrographique;
- c) Connaissance du système de balisage;
- d) Aptitude à utiliser la documentation nautique (cartes, avis nautiques, etc.) et les instruments de navigation (compas, sonde à ultrasons, etc.);
- e) Aptitude à déterminer la position du bateau quelles que soient les conditions météorologiques (visibilité réduite, glace, etc.).

2. Manœuvre et conduite du bateau

- a) Pilotage du bateau compte tenu de l'influence du courant et du vent et de la profondeur navigables sous la quille;
- b) Rôle et fonctionnement du gouvernail et de l'hélice;
- c) Manœuvre d'ancrage et d'amarrage dans toutes les conditions;
- d) Exécution des manœuvres d'entrée et de sortie dans une écluse ou un port et des manœuvres en cas de rencontre et de dépassement.

3. Construction et stabilité du bateau

- a) Connaissance des principes fondamentaux de la construction des bateaux en relation surtout avec la sécurité des personnes et du bateau;
- b) Connaissance de base de la Résolution n° 61 de la CEE-ONU sur les Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure ou d'autres instruments régionaux ou nationaux pertinents;
- c) Connaissance des principaux éléments de la structure des bateaux;
- d) Connaissance théorique générale de la flottabilité et des règles de stabilité;
- e) Mesures à prendre en vue d'assurer la stabilité du bateau dans différentes circonstances.

4. Machines du bateau

- a) Connaissance élémentaire de la construction et du fonctionnement des moteurs nécessaire afin d'assurer leur bonne marche;
- b) Contrôle du fonctionnement des moteurs principaux et auxiliaires et conduite à tenir.

5. Chargement et déchargement

- a) Utilisation des échelles de tirant d'eau;
- b) Détermination du poids de la cargaison à l'aide du certificat de jaugeage;
- c) Opérations de chargement et de déchargement.

6. Conduite en cas de circonstances particulières

- a) Mesures à prendre en cas d'avarie, d'abordage ou d'échouage (avant, pendant et après l'événement), y compris le colmatage des voies d'eau;
- b) Utilisation d'outils et de matériel de sauvetage;
- c) Premiers secours en cas d'accident;
- d) Prévention des incendies et utilisation des dispositifs de lutte contre l'incendie;
- e) Prévention de la pollution des voies navigables.

7. Communications

Connaissance des procédures d'utilisation de la radiotéléphonie.

B. Matières spéciales pour le transport de passagers exigées pour la délivrance de certificats spéciaux pour la conduite des bateaux à passagers

Pour délivrer un certificat de conducteur de bateau à passagers, l'Administration peut, dans la mesure où elle le juge nécessaire du point de vue de la sécurité, prévoir des connaissances professionnelles plus approfondies que celles figurant au point A en ce qui concerne les rubriques 2, 3, 5 et 6 et exiger des connaissances professionnelles supplémentaires concernant en particulier les points suivants:

- a) Connaissance des consignes de sécurité relatives au bateau;
- b) Dispositions spécifiques à la sécurité des passagers, d'une manière générale, et en cas d'accident, d'incendie, d'explosion ou de naufrage;
- c) Capacité à gérer les mouvements des passagers, embarquement, débarquement, effets de panique;
- d) Règles à suivre pour les soins à donner aux noyés (notions de secourisme);
- e) Cas particulier des bateaux équipés pour assurer la restauration et l'hébergement des passagers.

L'Administration peut prévoir un contrôle supplémentaire des connaissances concernant la géographie locale dans tous les cas où elle considère que cela est justifié.

Les épreuves pratiques doivent être effectuées sur un bateau à passagers exploité dans des conditions normales.

Les épreuves théoriques doivent avoir un caractère particulièrement approfondi en ce qui concerne les bateaux à passagers.

C. Matières complémentaires pour la conduite du bateau au radar

- a) Connaissance de la théorie du radar: généralités sur les ondes radioélectriques et principes de fonctionnement du radar;
- b) Aptitude à utiliser l'appareil radar, interprétation de l'image radar, analyse des informations fournies par l'appareil et connaissance des limites des informations fournies par le radar;
- c) Utilisation de l'indicateur de vitesse de giration;
- d) Connaissance des règles du CEVNI concernant la navigation au radar.

D. Matières complémentaires pour le transport de matières dangereuses

- a) Connaissance des règlements et recommandations internationaux relatifs au transport de matières dangereuses par voie de navigation intérieure et, en particulier, le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN);
- b) Prescriptions générales concernant le transport de matières dangereuses;
- c) Mesures particulières à prendre pendant les opérations de chargement et de déchargement des matières dangereuses et pendant le voyage;
- d) Signalisation des bateaux et étiquetage des marchandises;
- e) Mesures de prévention des accidents et mesures à prendre pendant et après un accident.
